

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ZONE DE PECHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 août 1989 portant division des zones de pêche.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation sur la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 5, 6 et 16 ;

Vu la loi n° 63-58 du 31 décembre 1963 portant loi des finances pour la gestion 1964 et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979 instituant le commissariat général à la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 64-253 du 10 août 1964 portant organisation de l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. — Les espaces maritimes tunisiens sont divisés en zones de pêche délimitées comme suit :

Zone I : Se situant entre le parallèle partant du phare Borj Kelibia et la frontière Tuniso-Algérienne.

Zone II : Se situant entre le parallèle partant de Borj Kelibia et le parallèle partant de Ras Kaboudia.

Zone III : Se situant entre le parallèle partant de Ras Kaboudia et la frontière Tuniso-Libyenne.

Art. 2. — Le nombre des permis de pêche attribués au titre de chacune des zones prévues à l'article premier du présent arrêté est fixé par décision du commissaire général à la pêche après avis de l'institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche.

Art. 3. — La pêche est interdite en dehors de la zone ou des zones indiquées sur les permis de pêche et des zones de protection.

Art. 4. — Les bateaux exerçant la pêche au chalut dans la zone I doivent débarquer les produits de leur pêche dans le ou les ports de servitude de la zone I.

Art. 5. — Les bateaux exerçant la pêche au chalut dans la zone II peuvent débarquer les produits de leur pêche dans les ports de servitude des zones I et II.

Art. 6. — Les bateaux exerçant la pêche au chalut dans la zone III peuvent débarquer les produits de leur pêche dans le ou les ports de servitudes des zones I, II et III.

Art. 7. — On entend par port de servitude le port d'approvisionnement en eau, en glace et en carburant et de débarquement des produits de la pêche.

Art. 8. — Sauf cas de force majeure constatée par les autorités de la pêche, les chalutiers ne peuvent s'approvisionner en eau, en glace et en carburant, ni débarquer les produits de leur pêche ailleurs que dans le port, ou les ports de servitude mentionnés sur leurs permis de pêche.

Art. 9. — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées poursuivies et reprimées conformément aux dispositions du décret sus-visé du 26 juillet 1951 et notamment ses articles 34, 52, 53 et 59.

Tunis, le 23 août 1989.

Le ministre de l'agriculture
 NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
 HEDI BACCOUCHE

CAMPAGNE DE CUEILLETTE DE L'ALFA

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 août 1989 portant ouverture et fermeture de la campagne de cueillette de l'alfa 1989-1990.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment ses articles 155 à 164.

Arrête :

Article premier. — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante sera ouverte le 1^{er} septembre 1989 et elle sera fermée le 10 mars 1990.

Art. 2. — Les opérations de manipulation de mise en balles et de transport de l'alfa resteront autorisées pour les quantités récoltées avant le 10 mars 1990.

Art. 3. — La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante seront interdites sur toutes les parcelles mises-en-repos et en défens par la direction générale des forêts durant la campagne 1989-1990 et ce dans le but de régénérer et d'améliorer les nappes alfatières. Ces parcelles sont comme suit :

1) Gouvernorat de Kasserine :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (Ha)
Kasserine sud	Belhiket Magdoudech	Belhijet	10	467
		Magdoudech	8	837
Feriana	Garaat Ennaam Bouchebka	Garaat Ennaam Bouchebka	4	433
		Oum Ali	13	671
		Skhirat	3	596
		Feriana - Telepte	3	658

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (Ha)
Majel Bel Abbes	Nadhour	Nadhour	7	902
			9	3.136
	Majel Bel Abbes	Majel Bel Abbes	8	1.170
			9	773
Oum Lagsab	Oum Lagsab	9	568	
Hassy El Frid	Khanguet Zazia	Khanguet Zazia	2	693
			11	1.197
	El Hchim	El Hchim	8	1.304
			22	805
Hassy El Frid	Hassy El Frid			
Kamour	Kamour			
Sbeitla	El Oussaya	El Oussaya	9	553
			1	404
	Semmama	Semmama		
	Chrayaa	Chrayaa	2	1.056
	Sbeitla	Sbeitla	5	201
	El Garaa	El Garaa	2	110
Total.....				16.534

2) Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (H)
Sidi Bouzid	Sidi Bouzid	Saddaguia	7	510
			8	497
		El Faidh	9	720
			10	975
			11	827
			12	760
			27	503
			El Hichria	
Jelma	Jelma	Esselta	6	1.442
			7	1.094
		Mghilla	10	125
			11	1.081
		Essabela		
		El Hamra		
		Jelma		
Beten El Ghazel				
Ben Aoun	Ben Aoun	Bir El Amama	1	103
			6	1.998
		El Mansoura	8	2.633
			11 - 12	2.356
			14	819
			15	2.429
			Essahla	
Ben Aoun				
Maknassy	Maknassy	El Krib	1	375
			10	1.397
		Jebbes	12	1.337
			15	340
		El Gheriss		
		Henchir Guellal		
		19	740	
		21	1.075	
El Mech				
32	570			
Mazzouna	Mazzouna	Mazzouna	3	717
			4	1.316
		El Founi	6	963
			10	790
		Bou Hedma		
		11	1.185	
Regueb	Regueb	El Khechem	1	278
			2	1.177
		Essaida	9	1.670
			Regueb	
Total.....				33.216

3) Gouvernorat de Gafsa :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (Ha)
Sened	Sened	Abdessadok	16	1.670
Gafsa nord	Gafsa nord	El Fejj	1	881
		El Karia	6	1.283
	Jebel Souinia	Menzel Gamoudi	7	705
			2	521
Gafsa sud	Gafsa sud	Cité Ennour	1	291
			2	298
Oum 'Laraïes	Zone frontalière	Oum Lagsab Oum Laraïes	1	2.120
			8	913
			10	698
	DJ. Djellabia	Souatir	11	606
			4	1.984
Redeyef	Redeyef	Eddouara	2	450
Metaloui	Metlaoui	Metalaoui Markez	5	1.289
El Guettar	El Guettar Jebel Berda	Nchaou Gtaria (II)	7	1.034
			8	727
Bel Khir	Jebel Bel Khir	Ouled Mansour (II) Ouled Mansour (I)	1	1.176
			3	781
			5	981
Total.....				18.408

4) Gouvernorat de Kairouan :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (Ha)
Haffouz	Jebel Trozza	Jebel Trozza	1	489
			2	378
			3	687
			4	633
			5	476
			6	436
Nasrallah	Jebel Touila	Jebel Touila	1	1.142
			2	811
			3	188
Hajeb El Ayoun	Hajeb El Ayoun	El Kantra El Hdaya El Ghouiba Essarja Chouachi	1	727
			2	185
			3	397
			5	1.203
			1	655
			2	578
Total.....				8.985

5) Gouvernorat de Gabès :

Délégation	Série	Secteur	N° parcelle	Superficie (Ha)
Gabès ouest	El Mdou (El Mouazir)	El Mdou (El Mouazir)	—	2.500
Total.....				2.500
Total général.....				79.643

Tunis, le 18 août 1989.

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

ASSOCIATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 10 août 1989 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à Hadaoucha de la délégation de Joumine du gouvernorat de Bizerte, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ouled Saïd de la délégation de Joumine du gouvernorat de Bizerte, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Tahent de la délégation de Joumine du gouvernorat de Bizerte, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Sidi N'sir de la délégation de Joumine du gouvernorat de Bizerte, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Rouaha de la délégation de Joumine du gouvernorat de Bizerte, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Hamrounia de la délégation de Joumine du gouvernorat de Bizerte, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de la dite localité.

Le gouverneur de Bizerte, président du groupement d'intérêt hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

.....
MINISTERE DU TRANSPORT
.....

TAXIS

Décret n° 89-1223 du 25 août 1989 réglementant les transports publics de personnes par voitures de taxis ou de louages.

Le Président de la République ;

Vu le code de la route approuvé par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 ;
Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985 portant organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n° 88-1122 du 16 juin 1988 fixant les conditions d'octroi des autorisations du transport public de personnes par voitures de louages ;

Vu le décret n° 89-386 du 23 mars 1989 portant réglementation des transports automobiles routiers ;

Sur proposition du ministre du transport ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE I

Définitions

Article premier. — Les taxis sont des véhicules automobiles mis à la disposition du client sur les voies publiques urbaines. Ils sont classés en deux types :

- a) Les taxis individuels.
- b) Les taxis collectifs.

Les taxis individuels sont des taxis équipés de taximètre offrant au maximum cinq places assises, conducteur compris et assurant

des services effectués sans obligation d'itinéraire. Leur tarification se fait à la course selon la pratique de la location indivise.

Les taxis collectifs sont des taxis non équipés de taximètre offrant au maximum neuf (9) places assises, y compris le conducteur, et assurant des services selon des horaires libres sur des itinéraires préalablement établis. Ces services peuvent faire l'objet d'une convention de concession entre l'Etat et le Transporteur. Leur tarification se fait à la place.

Art. 2. — Les voitures de louages sont des véhicules qui effectuent un transport public de personnes tarifé à la place et qui peuvent transporter au maximum soit six (6) soit neuf (9) personnes y compris le conducteur selon leur capacité.

Les transports par voitures de louages sont constitués par des services desservant des itinéraires interurbains selon des horaires libres. Ces services peuvent faire l'objet d'une convention de concession entre l'Etat et le transporteur.

CHAPITRE II

De l'octroi des autorisations

Art. 3. — Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de transport de personnes par taxi doit se pourvoir au préalable d'une « autorisation d'exercice » délivrée par :

a) Le président de la commune s'il s'agit d'un service à assurer exclusivement à l'intérieur du périmètre communal.

b) Le gouverneur s'il s'agit d'un service à assurer à l'intérieur du gouvernorat lorsque la zone de circulation dépasse les limites de la commune.